

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43, rue docteur Duroselle
16 000 Angoulême

Angoulême, le 07/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SABLIÈRES DE LA TARDOIRE

93 rue d'Angoulême
16400 Puymoyen

Références : 2024_1588_UbD16-86_Env
Code AIOT : 0007200198

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2024 dans l'établissement SABLIÈRES DE LA TARDOIRE implanté Le Taillis Rond – Plaine de la Maison BI 16110 Moulins-sur-Tardoire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SABLIÈRES DE LA TARDOIRE
- Le Taillis Rond – Plaine de la Maison BI 16110 Moulins-sur-Tardoire
- Code AIOT : 0007200198
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations liées à la carrière de sable sont :

- une carrière sur le site de Rancogne, couverte jusqu'ici par un arrêté préfectoral d'autorisation (AP du 24/07/2017)

- une installation de traitement et de lavage des produits sur le site d'Olérat à La Rochefoucauld (AP des 27/12/1989 et 09/06/1999)
 - trois personnes travaillent au maximum sur l'emprise des 2 sites utilisés pour l'exploitation.
- L'exploitant a déposé un dossier à connaissance (novembre 2022) destiné à inclure les deux sites dans un unique arrêté d'autorisation.

Thèmes de l'inspection :

- plan d'exploitation
- suivi des eaux souterraines
- niveaux acoustiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---------------------|---|--|-----------------------|
| 1 | Plan d'exploitation | Arrêté Préfectoral du 24/07/2017, articles 2.1.7.2 et 2.1.5.3 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 3 mois |
| 3 | Contrôle de l'accès | Arrêté Préfectoral du 24/07/2017, article 3.1.2 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 3 mois |
| 4 | Suivi piézométrique | Arrêté Préfectoral du 24/07/2017, article 5.3.2 | Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |
| 5 | Niveaux acoustiques | Arrêté Préfectoral du 24/07/2017, articles 6.2.1 et 6.2.2 | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|---|-------------------|
| 2 | Propreté de l'installation et de ses abords | Arrêté Préfectoral du 24/07/2017, article 3.1.1 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est demandé à l'exploitant d'établir un plan du site d'Olérat, de mettre à jour le plan de la carrière de Rancogne, de réinterroger la profondeur maximale du fond de carrière demandée dans le porter à connaissance au regard des niveaux de la nappe d'eau souterraine et de procéder à des mesures de bruit.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'exploitation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2017, articles 2.1.7.2 et 2.1.5.3 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Phasage de l'exploitation et de la remise en état |
| Prescription contrôlée : <i>Article 2.1.7.2, plan d'exploitation</i> L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés : <ul style="list-style-type: none">• les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;• les bords de la fouille ;• les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;• les zones remises en état ;• les limites de garantie du périmètre exploitable visés à l'art. 1.2.3.2 ;• la position des éléments de surface visés à l'art. 1.2.3.2 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Le plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. À la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées. <i>Article 2.1.5.3, modalités d'extraction</i> [...] La cote minimale du fond de la carrière est de 70 m NGF. L'épaisseur maximale d'extraction est de 12 m. [...] |
| Constats : Le plan d'exploitation transmis est daté du 02/10/2024 et les principaux items des articles supra sont présents. Au vu des cotes reportées sur ce plan, la cote de fond de carrière est respectée. Il est cependant noté : <ul style="list-style-type: none">- l'absence de barre d'échelle- l'absence d'indication du système de coordonnées utilisé (coordonnées Lambert 93)- l'absence d'indication de l'unité utilisée pour les cotes (m NGF)- l'absence de représentation du second piézomètre- l'absence de représentation des zones remises en état au fil de l'exploitation de la carrière. Le carrier indique que l'exploitation présente une avance d'un an environ sur le phasage prévu. En effet, la carrière débute la phase 3 d'exploitation alors que la phase 2 doit couvrir la période 2022-2027. Le niveau moyen du fond de fouille, dans l'état actuel d'exploitation, est de ~ 78 m NGF, soit supérieur à la cote minimale autorisée (70 m, NGF). L'exploitant ne dispose pas de plan d'exploitation pour l'installation de traitement associée à la carrière. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra : <ul style="list-style-type: none">- le plan de la carrière mis à jour et incluant notamment la barre d'échelle, l'indication du système de coordonnées utilisé (coordonnées Lambert 93), l'indication de l'unité utilisée pour les cotes (m NGF), la représentation des zones remises en état et la localisation du second piézomètre de la carrière- un plan d'exploitation pour l'installation de traitement associée à la carrière (site Olérat). Celui-ci devra faire apparaître l'emplacement des principales installations et notamment celles en lien |

| |
|---|
| avec la collecte et le traitement des eaux de surface : les bassins de décantation, le parcours du circuit d'eau utilisé pour le lavage des matériaux, l'installation de traitement et le séparateur d'hydrocarbures - la justification des raisons de l'avance de phase d'exploitation. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 2 : Propreté de l'installation et de ses abords

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2017, article 3.1.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Propreté de l'installation et de ses abords |
| Prescription contrôlée : L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières sur la RD73. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. |
| Constats : Le site et les abords sont propres. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 3 : Contrôle de l'accès

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2017, article 3.1.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Limitation de l'accès du site |
| Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées. |
| Constats : L'accès secondaire de la carrière à son extrémité ne comporte qu'une simple chaîne pour interdire de jour comme de nuit l'accès au site. Ce dispositif ne permet pas un réel contrôle pendant les heures d'exploitation et n'interdit pas l'accès au site en dehors des heures d'exploitation. Ceci constitue un risque pour les promeneurs d'accéder au site de façon malencontreuse eu égard à la présence d'un chemin de randonnée passant devant cet accès. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra remplacer la chaîne existante au droit de l'accès secondaire du site de la carrière par un dispositif approprié permettant une réelle limitation de l'accès au site pendant et en dehors des heures d'exploitation. Il transmettra les justificatifs (photos, par exemple) de la mise en œuvre de ce nouveau dispositif. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 4 : Suivi piézométrique

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2017, article 5.3.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de la qualité des eaux souterraines |
| Prescription contrôlée : Un suivi trimestriel de niveaux des eaux souterraines sera réalisé sur le forage de la serre situé au sud Est de l'extension (parcelle 132) et le piézomètre situé au Nord-Ouest de la partie réaménagée (parcelle 142). L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés à minima, la date du relevé, l'ouvrage et la hauteur de la nappe en m NGF. |
| Constats : L'exploitant a transmis les relevés de mesure depuis 2017. Ces relevés sont effectués sur deux piézomètres, l'un (piézomètre n° 1) sur l'emprise ICPE, l'autre (piézomètre n° 2) dans une zone qui n'est plus exploitée à ce jour (parcelle 142). Il apparaît que : <ul style="list-style-type: none">- les relevés de mesure des trimestres 2, 3 et 4 de l'année 2024 ne figurent pas dans les éléments communiqués à l'inspection- les relevés font ressortir des valeurs élevées des niveaux piézométriques pour le début d'année 2024 (les plus élevées depuis l'origine de création de la carrière selon l'exploitant), à savoir 76,9 m NGF (piézomètre n° 1). Il est à noter que le niveau moyen du fond de fouille actuel de la carrière (~ 78 m NGF) se situe au-dessus du niveau des hautes eaux (76,9 m NGF) relevé début 2024. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les relevés de mesure des trimestres 2, 3 et 4 de l'année 2024. Toutefois, il est demandé à l'exploitant de réinterroger la cote réglementaire du carreau de 70 m NGF par rapport à la hauteur de la nappe en périodes de hautes eaux. En effet, l'exploitation de la carrière pourrait avoir un impact sur la nappe phréatique. Il convient que l'exploitant étudie les scénarios liés à l'exploitation de la carrière en périodes de hautes eaux vis-à-vis de la ressource eaux souterraines pour ne pas l'impacter. Ce point sera pris en compte dans le cadre du projet d'arrêté préfectoral complémentaire associé au porter à connaissance de novembre 2022. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 5 : Niveaux acoustiques

| | | |
|---|---|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2017, articles 6.2.1 et 6.2.2 | | |
| Thème(s) : Risques chroniques, Émergences et niveau de bruit en limite d'exploitation | | |
| Prescription contrôlée : | | |
| <i>Article 6.2.1 : Valeurs limites d'émergence</i> | | |
| Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée. | | |
| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la nuit allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |
| Les zones à émergence réglementée sont « La Rivière », côté Ouest, et « Landaurie », côté Sud. | | |
| <i>Article 6.2.2 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation</i> | | |
| Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée : | | |
| Niveau sonore limite admissible en limite propriété | Période de jour Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) 60 dB(A) | |
| Constats : | | |
| L'exploitant a indiqué n'avoir pas réalisé de mesures de bruit depuis plusieurs années. Il indique n'avoir pas été saisi de plaintes jusqu'ici. Néanmoins, il a prévu de faire effectuer des mesures de bruit par une société spécialisée, le rendez-vous étant fixé au 26/11/2024. | | |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : | | |
| L'exploitant doit réaliser des mesures d'émission acoustique de la carrière et de l'installation de traitement, à la fois en limite de périmètre des deux sites et dans les zones à émergence réglementée (ZER). Pour la carrière, les mesures en ZER sont précisées par l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral. Pour l'installation de traitement, l'exploitant propose des points de mesure en ZER. Le positionnement de ces points est porté sur un plan. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport de mesures accompagné de tous les plans nécessaires à la bonne interprétation des résultats de mesure. Des mesures correctives sont proposées en cas de dépassement des valeurs réglementaires. | | |
| Type de suites proposées : Avec suites | | |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant | | |
| Proposition de délais : 3 mois | | |